

Dijon, le 21 décembre 2017

Réf. : CODEP-DEP-2017-053522

À : Monsieur le directeur

EDF / CEIDRE
2 rue Ampère
93206 SAINT-DENIS CEDEX 01

Objet : Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN) et appareils à pression implantés dans le périmètre d'une INB.

Organisme : OIU d'EDF

Lieu : 2 rue Ampère, 93206 Saint-Denis

Inspection n° INSNP-DEP-2017-1074 du 14/12/2017

Évaluation de la conformité N2/N3

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
- Décision n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant sur l'agrément des organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires.
- Décision 2007-DC-0052 du 8 juin 2007 d'habilitation de l'OIU

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESPN, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection de votre organisme qui a eu lieu le 14 décembre 2017 dans vos locaux, 2 rue Ampère, 93206 Saint-Denis, afin d'examiner notamment les actions de l'OIU dans le cadre de l'évaluation de la conformité d'équipements sous pression nucléaire de niveau N2 ou N3.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 05 juillet 2017 portait sur l'évaluation de la conformité de la documentation technique de conception de la colonne TEP4201DZ et de l'échangeur TEP4401EX.

Les inspecteurs de l'ASN ont examinés les actions de l'OIU concernant la vérification de la documentation technique de conception pour ces deux équipements. Les inspecteurs se sont particulièrement attachés à vérifier si l'OIU respectait ses guides d'inspection et si leurs rapports d'examen (fiches suiveuses) permettaient de conclure et d'attester la conformité de ces équipements.

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont émis 4 observations.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Les vérifications réalisées par les inspecteurs ne les ont pas conduits à réaliser de constat de non-conformité. Aucune demande d'action corrective n'est faite.

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Les vérifications réalisées par les inspecteurs n'amènent aucune demande d'information complémentaire.

C. OBSERVATIONS

C.1 : Pour les équipements N2 et N3, le guide 8 de l'ASN distingue les phénomènes dangereux des modes de défaillance. Au vu de l'inspection, il semble que l'OIU ne fasse pas cette distinction, en effet, dans les AdR des équipements TEP4201DZ et TEP4401EX, les modes de défaillance apparaissent dans la colonne dédiés aux phénomènes dangereux, le phénomène dangereux étant dans la colonne « points à examiner suivant Décret 99/1046 et Arrêté ESPN du 12/12/2005 ».

Toutefois, les inspecteurs se sont attachés à vérifier que malgré cette confusion, toutes les EES et les risques associés figuraient dans l'analyse des risques. Ainsi, ce point n'a pas fait l'objet de constat. De plus, des travaux concernant l'analyse des risques des ESPN N2/N3 sont actuellement en cours au sein du GSEN (Groupement pour la Sûreté des Equipements Nucléaires), c'est pourquoi, aucune demande ne sera associée à cette observation. Il conviendra que l'OIU révise le moment venu son guide OI102 relatif à l'examen des analyses de risques en cohérence avec les résultats des travaux précités.

C.2. Les rapports d'examen de l'organisme ne rendent pas toujours compte du travail réalisé par celui-ci. C'est notamment le cas pour la reprise des risques résiduels en utilisation dans la notice d'instruction. Ces risques sont notés sans objet car sans paragraphe dédié mais un geste d'inspection, conformément à son guide d'inspection, a nécessairement été fait. Une meilleure traçabilité des gestes d'inspection de l'organisme serait donc, dans ce cas précis, nécessaire.

C.3. Conformément à son guide d'inspection OI102 : Evaluation des risques (Indice 1), l'OIU doit s'assurer que la note de situations et charges contient bien « les données relatives au caractère radioactif du fluide (en particulier l'activité volumique) ». Or, pour l'échangeur TEP4401EX, la note d'hypothèses relative à cet équipement ne fournit pas l'activité volumique mais l'activité massique. L'OIU a donc calculé l'activité volumique à partir de l'activité massique. Il est donc rappelé à l'organisme qu'il ne doit pas effectuer une tâche à la charge de l'exploitant en calculant l'activité volumique à partir des données d'entrée disponibles.

C.4. Il a été constaté à deux reprises que les fiches suiveuses n'étaient pas à jour, ou laissait planer le doute sur certains points. Ainsi, dans la fiche suiveuse relative à l'analyse de risques de l'échangeur TEP4401EX, certains risques apparaissent « supprimés ou réduits » alors qu'ils devraient être soit

supprimés soit réduits. De même, dans la fiche suiveuse relative à la note de calcul de l'échangeur TEP4401EX, la justification de la conformité du point 2416 ne semble pas à jour et le commentaire 26 non-soldé alors que ce point est conforme et le commentaire 26 soldé.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du bureau Conception de la DEP

Signé par

Olivier TIEDREZ